

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

17 MAI 2000

À une séance spéciale du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, dans le comté de Charlevoix, tenue au lieu et à l'heure habituels des séances, mercredi le 17^{ième} jour de mai 2000. Sont présents Madame et Messieurs les conseillers : Gaston Lavoie, Raynald Godin et Daniel Cauchon (arrivé à 19h08) sous la présidence de Monsieur mario Tremblay, président. Sont absents les conseillers Madame Dominique St-Pierre et Monsieur Gaétan Thivierge, ainsi que le maire Monsieur Daniel Boudreault..

2000-05-14 NOMINATION DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.

Sur proposition de Monsieur Gaston Lavoie, appuyé de Monsieur Raynald Godin et résolu unanimement que le conseiller Monsieur Mario Tremblay est nommé président d'assemblée en l'absence de maire et du pro-maire.

2000-05-15 ADOPTION DE L'ORDRE DU JUR DE L'AVIS DE CONVOCATION.

Sur proposition de Mosnieur Raynald Godin, appuyé de Monsieur Gaston Lavoie et résolu unanimement que l'ordre du jour de l'avis de convocation est adopté tel que rédigé.

2000-05-16 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 214.

RÈGLEMENT NUMÉRO 214

CONSIDÉRANT les nombreuses demandes de propriétaires pour l'implantation d'abris forestiers sur les lots à vocation agro-forestière et forestière du territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT l'absence de définition de ce qu'est un abri forestier et l'absence de normes particulières si rapportant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régir l'implantation des abris forestiers ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de St-Aimé-des-Lacs a adopté le 21 juin 1990, le règlement de zonage numéro 127 ;

CONSIDÉRANT les articles 130.2 à 130.7 et 130.8 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une session régulière de conseil tenue le 5 avril 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Daniel Cauchon, appuyé par Monsieur Raynald Godin et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 214 , ci-après décrit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitulera : « Règlement numéro 214 modifiant le règlement de zonage numéro 127 visant à régir l'implantation des abris forestier ».

ARTICLE 2 Modification de l'article 2.5 « Terminologie »

L'article 2.5 « Terminologie » est modifié comme suit :

1. afin d'ajouter, suite au point 1) abri d'auto, le point suivant :

1.5) Abri forestier

Construction rudimentaire, d'une seule pièce, destinée à permettre un séjour journalier en forêt de personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée.

ARTICLE 3 Création de l'article 4.4 « Prescriptions particulières se rapportant aux abris forestiers »

Les abris forestiers sont autorisés dans les zones Eaf, Ea et Ef du territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

1. la superficie au sol de l'abri forestier doit être égale ou inférieure à 20 mètres carrés ;
2. l'abri forestier doit compter un seul étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ;
3. l'abri forestier doit être relié à la mise en valeur d'une terre privée d'une superficie de 10 hectares ou plus de boisée sur une proportion de 50% ;
4. l'abri forestier ne doit reposer sur aucune fondation ;
5. l'abri forestier ne doit avoir aucune division intérieure ;
6. l'abri forestier ne doit être relié à aucun service public ;
7. l'abri forestier doit être utilisé sur une base journalière ;
8. l'abri forestier peut être desservi par un cabinet à fosse sèche ;
9. une seule dépendance, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, peut être implantée en complément à l'abri forestier ;
10. la construction de l'abri forestier ne doit nécessiter aucun nouveau chemin d'accès.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

2000-05-17

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE.

Sur proposition de Monsieur Gaston Lavoie, appuyé de Monsieur Raynald Godin et résolu unanimement que la séance spéciale est levée à 19h15.

PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

